



**SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DU PERIGORD NOIR
(SICTOM du Périgord Noir)**

STATUTS

(modifiés suivant délibération du 30/06/2023)

ARTICLE 1 :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment aux articles L5212-1 à L5212-34,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1975 autorisant la création du Syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1993 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat,

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 juin 1999 et 6 novembre 2001 portant modification des statuts du Syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 transformant le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Périgord Noir en Syndicat Mixte par la substitution de fait de la Communauté de Communes du Périgord Noir à ses Communes membres,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs autorisant les adhésions et retraits successifs des différentes Communes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°02/2005 du 14/10/2002, n°04/111 du 21/7/2004, n°05/102 du 14/6/2005, n°06/173 du 27/11/2006, n°08/177 du 15/12/2008, n°11/180 du 22/12/2011, n°11/181 du 23/12/2011, n°12/134 du 10/09/2012 déterminant la substitution des Communes par leur Communauté de Communes pour la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés,

Vu la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne prévoyant les fusions de Communautés de Communes, et considérant les arrêtés préfectoraux correspondants suivants :

- n°2013149.0001 du 29 mai 2013 portant création de la **Communauté de Communes du Pays de Fénelon**, issue de la fusion de la Communauté de Communes du Carluxais-terre de Fénelon et de la Communauté de Communes du Salignacois,
- n°2013149.0004 du 30 mai 2013 portant création de la **Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme**, issue de la fusion de la Communauté de Communes Vallée Vézère et de la Communauté de Communes Terre de Cro-magnon,
- n°2013149.0007 du 29 mai 2013 portant création de la **Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord**, issue de la fusion de la Communauté de Communes du canton de Domme et de la Communauté de Communes du Pays du Châtaignier,
- n°2013149.0009 du 30 mai 2013 portant création de la **Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède**, issue de la fusion de la Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et de la Communauté de Communes Entre Nauze et Bessède.

Vu la délibération n°2022-01-08 du 04/10/2022 de la commune de Coly-Saint Amand demandant à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme de délibérer

favorablement à la demande de retrait du SMD3 de la commune déléguée COLY et à sa demande d'intégration au SICTOM DU PERIGORD NOIR ;

Vu la délibération n°2023-48 de la commune des Eyzies souhaitant le transfert total des compétences au SMD3,

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Périgord Noir

est composé de :	pour les Communes, adhérentes au SICTOM DU PERIGORD NOIR, de :
La Communauté de Communes SARLAT-PERIGORD NOIR	<ul style="list-style-type: none"> - Beynac et Cazenac - La Roque Gageac - Marcillac Saint Quentin - Marquay - Proissans - Saint André d'Allas - Saint Vincent de Cosse - Saint Vincent le Paluel - Sainte Nathalène - Sarlat la Canéda - Tamniès - Vézac - Vitrac
La Communauté de Communes du Pays de Fénélon	<ul style="list-style-type: none"> - Archignac - Borrèze - Calviac en Périgord - Carlux - Carsac-Aillac - Pechs de l'espérance <i>(anciennement Cazoulès, Orliaguet, Peyrillac et Millac)</i> - Jayac - Paulin - Prats de Carlux - Saint Crépin et Carluçet - Saint Geniès - Saint Julien de Lampon - Sainte Mondane - Salignac-Eyvigues - Simeyrols - Veyrignac
La Communauté de Communes de DOMME - VILLEFRANCHE DU PERIGORD	<ul style="list-style-type: none"> - Bouzic - Castelnaud la Chapelle - Cénac et Saint Julien - Daglan - Domme - Florimont Gaumiers - Grolejac, - Nabirat - Saint Aubin de Nabirat - Saint Cybranet - Saint Laurent la Vallée - Saint Martial de Nabirat - Saint Pompon - Veyrines de Domme

La Communauté de Communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	<ul style="list-style-type: none"> - Allas les Mines - Castels-et-Bézenac (pour le territoire de l'ancienne commune de Bézenac) - Meyrals
La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme	<ul style="list-style-type: none"> - Aubas - Fanlac - La chapelle Aubareil - Les Eyzies (pour le territoire de l'ancienne commune des Eyzies de Tayac-Sireuil) - Les Farges - Montignac - Peyzac le Moustier - Coly-Saint Amand (pour le territoire de l'ancienne commune de Saint Amand de Coly) - Saint Léon sur Vézère - Sergeac - Thonac - Valojoux

ARTICLE 2 :

Le siège du Syndicat est fixé au lieu-dit "La Borne 120" Commune de MARCILLAC ST QUENTIN (24200).

ARTICLE 3 :

Le Syndicat a pour objet :

- La collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères,
- La collecte sélective des emballages ménagers, des papiers, journaux et magazines, du verre, des déchets fermentescibles, des déchets verts, et de tous les autres matériaux dont la collecte séparée pourrait être préconisée par les dispositifs légaux ou réglementaires, ou par les circulaires d'application,
- La revente des déchets recyclables collectés,
- La création, l'aménagement et la gestion de déchèteries dans son périmètre,
- Le recyclage et la valorisation des bois de diverses qualités (Bois A ou Bois B),
- Le compostage des boues de stations d'épuration à partir des co-produits récupérés par le SICTOM du Périgord Noir, notamment les déchets verts de déchèteries et l'évacuation ou la commercialisation du compost produit, dès lors que celui-ci remplit les conditions,
- L'exécution éventuelle de diverses prestations de services pour des collectivités extérieures (ou auxquelles il appartient), ainsi que pour des acteurs économiques privés, producteurs ou détenteurs de déchets non ménagers dans le respect du droit en vigueur,
- La fourniture, la location ou la vente de matériels de pré-collecte des déchets auprès des usagers, ainsi que pour des acteurs économiques privés, producteurs ou détenteurs de déchets non ménagers dans le respect du droit en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Composition du Comité Syndical : Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires, ayant voix délibérative, et de délégués suppléants, leurs remplaçants en cas d'empêchement des titulaires.

Chaque Communauté de Communes désigne, pour la représenter au sein du Comité Syndical, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par Commune située dans le périmètre du syndicat et membre de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : Composition du Bureau Syndical : Le Comité Syndical élit en son sein les membres du Bureau Syndical comme suit :

- d'un(e) *Président(e)*
- de *Vice-Présidents(es)*
- de deux *représentants(es) par communauté de communes*

ARTICLE 7 :

Recettes du Syndicat et calcul de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

LES RECETTES :

- La recette principale du Syndicat est constituée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères instituée par délibération en date du 12 mai 2001.
- La redevance spéciale applicable aux producteurs de déchets non ménagers constitue également une recette du Syndicat.
- Par ailleurs, le Président est chargé, dans le cadre de l'exécution budgétaire, du recouvrement des différentes autres recettes.

1 – Mise en œuvre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Chaque année, le Syndicat adresse aux Communautés de Communes un état prévisionnel du coût du service, établi commune par commune, ainsi qu'un taux prévisionnel de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères par commune, et, pour certaines d'entre elles, par zone, en fonction des bases imposables communiquées par les services fiscaux.

Les Communautés de Communes votent chaque année un taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, commune par commune, en fonction des zonages établis et des bases imposables communiquées par les services fiscaux.

2 – La redevance Spéciale

Un contrat de redevance spéciale est proposé aux producteurs de déchets non ménagers mais assimilables aux ordures ménagères. Le tarif des prestations peut être forfaitaire ou au coût réel.

ARTICLE 8 :

Le coût prévisionnel du service est calculé en début de chaque exercice, commune par commune selon les critères suivants :

8-1 Le kilométrage :

- 1)-Le kilométrage annuel de la Commune est composé de la distance parcourue, depuis l'entrée sur le territoire communal et jusqu'à la sortie de la Commune, multipliée par la fréquence pour

chaque circuit de collecte des ordures ménagères, de la collecte sélective, des fermentescibles et des déchets verts.

2)-Le prix de revient au kilomètre est déterminé par addition des comptes de charges afférents à cette activité de collecte et au transport des déchets issus des déchèteries, divisés par le kilométrage annuel facturé à l'ensemble des communes.

3)-Le coût kilométrique annuel par commune est déterminé par la multiplication du nombre de kilomètres parcourus sur le territoire communal par le coût unitaire au kilomètre.

8-2 Le tonnage :

1)-Le tonnage imputable annuellement à chaque commune correspond à l'ensemble des pesées embarquées réalisées pour chacune pendant l'année considérée, lors de chaque tournée de collecte :

- des ordures ménagères,
- de la collecte sélective,
- des fermentescibles et des déchets verts.

2)-Pour le traitement de chaque type de déchets, les prix de revient à la tonne sont calculés :

a) POUR LES ORDURES MENAGERES : par addition des comptes de charges nets afférents à cette activité (déchets résiduels issus de la collecte ou des déchèteries) et divisés par le tonnage total imputé aux communes.

b) POUR LA COLLECTE SELECTIVE : par addition des comptes de charges nets afférents à cette activité et divisé par le tonnage total imputé aux Communes.

c) POUR LA COLLECTE DES FERMENTESCIBLES ET DES DECHETS VERTS : par addition des comptes de charges nets afférents à cette activité et divisés par le tonnage total collecté par le Syndicat et livré à la plateforme de compostage.

3)-Le coût prévisionnel annuel de traitement, par commune, et par type de déchets (ordures ménagères, collecte sélective, fermentescibles et déchets verts), est déterminé par la prise en compte des tonnages de la commune, pour l'année écoulée, multiplié par le prix unitaire défini tel que ci-dessus.

Le calcul du coût prévisionnel total de chaque commune pour une année est déterminé par l'addition :

- du coût kilométrique total prévisionnel
- du coût prévisionnel total de traitement de chacun des déchets (ordures ménagères, collecte sélective, fermentescibles et déchets verts)

ARTICLE 9 :

Traitement des Boues issues des Stations d'Épurations : Le coût du traitement des boues issues des stations d'épuration est facturé aux exploitants des stations :

- soit par un coût à la tonne de boues brutes entrant sur le site,
- soit par un coût à la tonne de matière sèche traitée.

Fait à Marcillac Saint Quentin, le 30/06/2023

Le Président,
Jérôme PEYRAT

